

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messenger suisse

Band: 25 (1979)

Heft: 10

Artikel: Les offices fédéraux et les Suisses de l'étranger : le Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les offices fédéraux et les Suisses de l'étranger

Le Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères

En Suisse, nombreuses sont les autorités compétentes à disposition des Suisses de l'étranger aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Ce système présente à la fois des avantages et des inconvénients. Des avantages, dans le sens que les problèmes relatifs aux Suisses de l'étranger peuvent être traités largement selon un point de vue également valable en Suisse. Des inconvénients, dans le sens que la situation particulière de nos compatriotes émigrés n'est pas toujours prise suffisamment en considération. Ceci n'est pas sans compliquer la coordination de la politique de la Confédération concernant les Suisses de l'étranger. C'est pourquoi, après la dernière guerre mondiale, on a ressenti le besoin de mettre sur pied un Service des Suisses de l'étranger au sein du Département fédéral des affaires étrangères (dès le 1^{er} juin 1979, nouvelle dénomination du Département politique fédéral). Sa tâche est de préparer la politique du Conseil fédéral à l'égard des Suisses de l'étranger et d'assurer la coordination dans ce domaine entre les différents offices fédéraux et les autres institutions qui s'occupent des Suisses établis à l'étranger.

Dans le passé, ce Service s'est notamment occupé intensément du règlement des dommages de guerre. Il a aussi tenu sur les fonts baptismaux le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger. Il a assuré, au sein de l'administration fédérale, les travaux préparatoires pour l'établissement de l'article constitutionnel 45bis relatif aux

Suisses de l'étranger et en a formulé diverses mesures d'application; par exemple, la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger de 1973; celle sur le service militaire des Suisses de l'étranger, la même année; la loi fédérale sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger de 1974 et enfin la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger de 1975.

A l'avenir, le Service des Suisses de l'étranger aura à affronter d'autres problèmes importants et souvent compliqués. Au premier plan se présentent les efforts en vue de la révision du Code civil suisse, et en relation avec cette dernière, la loi sur la nationalité. De nouvelles dispositions se dessinent dans le domaine des droits politiques; elles doivent être étudiées à fond.

Des questions délicates se posent également en matières d'assurances sociales et d'adhésion volontaire à l'Assurance vieillesse et survivants (AVS). L'appareil administratif, et surtout les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, devraient être allégés par un emploi plus intensif des possibilités de la technique. Il faudra examiner d'autre part si la situation particulière des Suisses de l'étranger pourrait davantage être prise en considération par des modifications de structures. Le contrôle militaire des Suisses de l'étranger exige de nombreuses tractations, non seulement au sein de l'administration centrale, mais encore avec les cantons. Les mesures à prendre par la Confédération dans les secteurs des finances et de l'économie – par exemple, en matière d'accaparement du sol suisse par l'étranger – doivent toujours être examinées du point de vue des Suisses de l'étranger, également.

L'information des Suisses de l'étranger à cet égard joue un rôle important; c'est pourquoi le Service des Suisses de l'étranger travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat des Suisses de l'étranger de la NSH et publie avec celui-ci un bulletin trimestriel adressé aux Suisses de l'étranger: la «Revue» (voir page 32).

Il ne faut cependant pas perdre de vue le fait que le Service des Suisses de l'étranger n'est pas un organe de défense des intérêts des Suisses émigrés, mais bien un service officiel qui s'efforce de tenir la balance équilibrée dans la

Fête nationale du 1^{er} août



politique en faveur des Suisses de l'étranger. Il doit tenir compte des intérêts aussi bien des Suisses de l'intérieur que des Suisses de l'extérieur, pour qu'il ne soit pas possible de parler, dans un cas ou dans l'autre, de situations de privilège. Les Suisses de l'étranger

ne vivent pas dans la même situation que les Suisses de l'intérieur, ils ne sauraient donc être traités sur le même pied que ces derniers. Si l'on recherche des solutions différentes pour les uns et pour les autres, ce n'est pas par favoritisme, mais pour obéir aux injonctions de

l'article constitutionnel relatif aux Suisses de l'étranger, qui exige que l'on tienne compte de la situation particulière de nos compatriotes émigrés. C'est la tâche primordiale du Service des Suisses de l'étranger.

Autres offices fédéraux au service des Suisses de l'étranger

1. Le Service des Suisses de l'étranger n'est pas le seul office fédéral à s'occuper des Suisses de l'étranger. Le Département fédéral des affaires étrangères veille à la défense des intérêts de la Confédération à l'étranger, tâche qu'il accomplit en collaboration avec les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Les Suisses de l'étranger sont particulièrement concernés par les tâches spécifiques des consulats. Le consul est l'intermédiaire entre le Conseil fédéral et les citoyens suisses habitant son arrondissement consulaire. Il veille dans la mesure de ses moyens aux intérêts des citoyens suisses et met tout en œuvre pour les inciter à entretenir de bonnes relations entre eux et avec la patrie. Il accorde son soutien aux institutions créées par les Suisses de l'étranger ou agissant en leur faveur. Il appartient également au consulat d'accorder, dans la mesure du possible, une aide juridique aux citoyens suisses, de veiller à l'observation des règles du contrôle militaire et de la taxe d'exemption du service militaire, de faire respecter les normes régissant le contrôle des passeports et des légalisations de documents, ainsi que des assurances facultatives «vieillesse et survivants» et «invalidité». Il prête son aide en cas de problèmes de droit civil concernant des citoyens suisses, lors d'héritages notamment; il traite des cas d'assistance

et appuie l'action des sociétés de bienfaisance. En résumé, les consulats assument les tâches les plus diverses qui, en Suisse, sont à charge de différents offices spécialisés.

2. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) a mis sur pied un Service de l'émigration qui, à la demande, renseigne sur les possibilités de travail ainsi que sur la réglementation d'immigration ou les conditions de vie et de travail à l'étranger. Ce service aide aussi les rapatriés dans leur recherche d'emploi et veille à l'application des accords internationaux lors d'échanges de stagiaires.

3. L'Office fédéral des affaires culturelles du Département fédéral de l'intérieur traite de l'aide aux écoles suisses à l'étranger.

4. L'Office fédéral des assurances sociales est l'autorité de surveillance pour l'assurance facultative AVS/AI des Suisses de l'étranger et émet, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, les directives nécessaires à sa mise en application. Cet office prépare aussi les révisions légales et conduit les négociations pour la conclusion de traités bilatéraux en matière d'assurances sociales. Dix-huit conventions ont été signées à ce jour.

La Caisse suisse de compensation à Genève est compétente pour l'application des dispositions techniques de l'AVS/AI facultative.

5. L'Office fédéral de l'adjudance du Département militaire fédéral est compétent pour les affaires militaires des Suisses de l'étranger et des double-nationaux. C'est l'office responsable du contrôle militaire des Suisses de l'étranger; il veille à l'application des accords passés avec les Etats-Unis, la France, l'Argentine et la Colombie sur le service militaire des double-nationaux.

Salle du Conseil des Etats au Palais fédéral



6. L'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police traite des problèmes de droit privé international, qui revêtent une importance toute particulière pour les Suisses de l'étranger. Son activité se borne au traitement de cas juridiques dans la mesure où l'administration est compétente; en cas de litige, il appartient aux tribunaux de trancher. L'Office fédéral de la justice est souvent prié d'intervenir dans des cas d'héritage où le testateur ou les héritiers sont des Suisses de l'étranger.

Le Service fédéral de l'état civil au sein de l'Office fédéral de la justice assure les rapports entre les autorités cantonales compétentes et les représentations suisses à l'étranger en exerçant la haute surveillance dans les questions d'état civil. Les naissances, les mariages, les décès, tous les changements d'état civil sont inscrits dans les registres d'état civil de la commune d'origine. Ces inscriptions

fournissent les données nécessaires à l'établissement du passeport suisse et des autres pièces d'identité.

L'Office fédéral de la justice est de plus autorité fédérale de surveillance dans les cas d'acquisition de biens-fonds par des personnes résidant à l'étranger et il faut ici relever que les Suisses de l'étranger, bien que résidant à l'étranger, ne sont pas soumis à autorisation.

7. L'Office fédéral de la police et ses sections subordonnées de l'assistance et du droit de cité suisse ont, sous les aspects les plus divers, à faire avec les Suisses de l'étranger. Notons la législation du droit de cité, la délivrance des passeports suisses, le soutien des Suisses de l'étranger tombés dans le besoin, la préparation et l'application des accords internationaux d'assistance, etc....

8. L'Office fédéral des étrangers du Département fédéral de justice et police est compétent pour la préparation et l'exécution des

accords interétatiques sur l'entrée et la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers. Ces accords ne concernent pas que les étrangers en Suisse, mais aussi les Suisses à l'étranger. Cet Office tient également la statistique des Suisses de l'étranger.

9. Les Suisses de l'étranger doivent s'acquitter, sous certaines conditions, de la taxe d'exemption du service militaire. Sa perception par les cantons est surveillée par l'Administration fédérale des contributions.

L'Administration des contributions est aussi compétente pour le prélèvement de l'impôt anticipé et son remboursement aux Suisses de l'étranger qui résident dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu des accords évitant la double-imposition. C'est en effet cette administration qui applique les accords de double-imposition existants et en prépare de nouveaux.

Qui est Suisse de l'étranger?

Les Suisses de l'étranger face aux dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

C'est un sujet fort complexe dont les dispositions reflètent l'évolution de la mentalité du peuple suisse. On assiste décennies après décennies à des adaptations liées étroitement au problème de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Ces adaptations ne sont pas toujours entièrement satisfaisantes et il faudra encore attendre la révision du Code civil actuellement en cours pour cerner les options sur lesquelles le peuple suisse aura à se prononcer ces prochaines années.

Le principe actuellement en vigueur veut que les enfants d'un citoyen suisse qui est marié avec la mère de ses enfants soient également Suisses dès leur naissance. Il en va de même pour l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de son enfant. Depuis le 1^{er} janvier 1978, les enfants de mère suisse et de père étranger acquièrent également la nationalité suisse à la naissance, à côté de celle de leur père, pour autant que les parents remplissent les deux conditions suivantes:

- les parents doivent être **domiliés** en Suisse lors de la naissance de l'enfant,
- la mère doit être Suisse par filiation.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1953, la «loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse» (LN) prévoit que la Suisse peut conserver sa nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger à la condition qu'elle déclare lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.